

Commune de BIGUGLIA (Haute-Corse)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire associé à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle

Successeur de l'étude MINGALON du 8 rue Miot.

Successeur de l'étude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associé, le 20 juillet 2021, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, du chef de :

- Madame **Mathilde Jacqueline SORRENTINO**, veuve non remariée de Monsieur Paul André ACQUATELLA, demeurant à MARSEILLE (13010), Clos des Oliviers, 180 Chemin des Prud'hommes,

Née à ORAN (Algérie), le 9 janvier 1944,

Pour UN QUART (1/4) en USUFRUIT.

- Monsieur **Paul Raymond ACQUATELLA**, demeurant à BIGUGLIA (20620), Résidence Ficabrana, Les Chênes,

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 16 novembre 1963,

Pour UN HUITIEME (1/8) en NUE PRORIETE et TROIS HUITIEMES (3/8èmes) en PLEINE PROPRIETE.

- Madame **Pascale Félicité ACQUATELLA**, demeurant à BIGUGLIA (20620), Résidence Ficabrana, Les Chênes,

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 11 décembre 1966,

Pour UN HUITIEME (1/8) en NUE PRORIETE et TROIS HUITIEMES (3/8èmes) en PLEINE PROPRIETE.

DESIGNATION

Sur la commune de BIGUGLIA (Haute-Corse)

Dans une maison à usage d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée et deux étages

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	265	BIGUGLIA		03	35

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO UN (1)

Une cave composée de trois pièces sise au rez-de-chaussée,
Et une quote-part indéterminée des parties communes

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS

Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire